



Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 069-200058493-20221125-DC_2022_197_EP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DC_2022-197_EP

Objet : **Financement par fonds de concours de la commune d'IRIGNY pour l'opération de l'éclairage du stade de football d'Yvours.**

Service : Éclairage public et dissimulation coordonnée des réseaux

Le Président du Sigerly,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-03-25-00006 du 25 mars 2022 relatif à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° C-2021-02-24/02 du 24 février 2021 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2022-076 du 05 juillet 2022 de la commune d'IRIGNY manifestant son souhait de financer par fonds de concours sur l'exercice 2022, l'opération de l'éclairage du terrain de football du stade d'Yvours réalisée par le Sigerly, maître d'ouvrage, pour un montant total de 113 800.00 € HT ;

Considérant que la commune d'IRIGNY est adhérente au Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (Sigerly) et lui a transféré les compétences « Dissimulation coordonnée des réseaux » et « Éclairage public » ;

Considérant les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables en la matière, le fonds de concours d'investissement reçu par le Syndicat ne peut être supérieur à 75 % du montant hors taxes de cette dépense ;

Décide

Article 1

Le montant du fonds de concours versé par la commune d'IRIGNY est fixé à 85 300 € nets HT. Les 25 % restant seront financés par voie de contribution au Syndicat.

Dès la prescription des études nécessaires à la réalisation de ces opérations ou le cas échéant dès l'émission l'ordre de service de commencement de travaux, le Sigerly émettra un titre de recette égal à la totalité de cette somme.

Article 2

Les dépenses liées au chantier seront inscrites au budget 2022 du Syndicat, chapitre 23 article 2315.

Une recette de 85 300 € sera inscrite au budget 2022 du Syndicat, chapitre 13 article 13248.

Article 3

La présente décision sera exécutée par le service Éclairage Public et Dissimulation des réseaux, sous la supervision de la Directrice Générale des Services.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Villeurbanne, le 25 novembre 2022

Le Président,
Éric PEREZ



Le Président certifie exécutoire le présent acte transmis au contrôle de légalité le